

1. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION: Tuyauteries Canada, ULC (Tuyauteries Canada) peut consentir de temps à autre à acheter des Biens ou Services auprès du Fournisseur. Ces Modalités d'achat, toutes les commandes applicables de Biens ou Services de Tuyauteries Canada (« Commande ») et toutes les autres spécifications de Tuyauteries Canada constituent l'entente dans son intégralité entre les parties en ce qui concerne les Biens et Services (collectivement la « Convention »). Toute autre modalité du Fournisseur, toute modification, tout avenant ou toute exonération à cette Convention, ainsi que toute annulation, tout changement ou tout retour d'une Commande en vertu de cette Convention ne liera l'une ou l'autre partie à moins que le représentant autorisé de la partie concernée n'en ait convenu par écrit. Le Fournisseur ne peut invoquer aucune représentation, promesse ou modalité non stipulée dans la présente Convention et Tuyauteries Canada refusera et rejettera expressément toute modalité qui n'est pas incluse dans cette Convention. L'acceptation par Tuyauteries Canada de toute Commande, orale ou écrite, s'appuie sur la condition expresse que le Fournisseur consent à toutes les Modalités de cette Convention, y compris ces Modalités d'achat. L'acceptation de cette Convention par le Fournisseur, la livraison des Biens ou la prestation des Services dont il est question dans les présentes, ou la présentation d'une facture par le Fournisseur, constituera l'acceptation de cette Convention par le Fournisseur.

2. PORTÉE DE LA CONVENTION : Cette Convention régira et contrôlera tous les Biens et Services fournis par le Fournisseur à Tuyauteries Canada, maintenant et à l'avenir, peu importe s'ils le sont conformément à une ou des Commandes écrites de Tuyauteries Canada, toute autre Convention écrite signée par les parties ou toute demande verbale émise par Tuyauteries Canada, et demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie présente à l'autre un préavis écrit de résiliation de soixante (60) jours. Chaque partie accepte que cette Convention régisse également toutes les ventes de Biens et la prestation de Services à toute filiale, société affiliée ou division de Tuyauteries Canada ULC, auquel cas cette filiale, société affiliée ou division deviendra « Tuyauteries Canada » aux termes de cette Convention (sous réserve d'un accord contraire écrit de cette filiale, société affiliée ou division). Le terme « Tuyauteries Canada » s'applique également aux employés, mandataires, représentants, directeurs, successeurs et ayants droit de Tuyauteries Canada. Le terme « Fournisseur » fait référence au fournisseur ou entrepreneur qui fournit ses Biens et Services à Tuyauteries Canada, ainsi que ses employés, mandataires, sous-traitants, fournisseurs et toutes les autres personnes fournissant des Services ou des Biens au nom du Fournisseur. Les termes « Biens » ou « Services », utilisés ensemble ou séparément, et peu importe où ils apparaissent dans cette Convention, désignent (i) tous les produits, fournitures, matériaux, processus ou/et équipements (ii) tous les Services, travaux ou main-d'œuvre fournis ou exécutés par le Fournisseur conformément à cette Convention.

3. PRIX; PAIEMENT; TAXES; LIVRAISON; INSPECTION : Le coût des Biens et Services exécutés par le Fournisseur, ainsi que les modalités de paiement, seront stipulés expressément dans toute Commande applicable, sauf que Tuyauteries Canada recevra le produit de toute baisse de prix au moment de l'expédition. Le Fournisseur versera toutes les contributions, taxes et primes payables en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux et mesurées sur la paie des employés embauchés pour l'exécution des Services conformément à cette Convention, ainsi que la taxe d'accise, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur le transport, la taxe professionnelle, et toutes les autres taxes applicables aux recettes aux termes de cette Convention et sur tous les Biens ou Services fournis. Sauf stipulation contraire dans la Commande applicable, les Biens seront expédiés RLD (rendus au lieu de destination) (conformément aux normes Incoterms.^{MD} 2020). Le titre de propriété sera transféré à Tuyauteries Canada à la livraison à la destination finale spécifiée de Tuyauteries Canada à la date d'expédition ET à l'acceptation de Tuyauteries Canada. Le Fournisseur inspectera et testera tous les Biens avant l'expédition. Nonobstant toute autre inspection, tout autre test ou tout autre paiement préalable, tous les Biens et Services seront soumis à l'inspection et à l'approbation de Tuyauteries Canada dans un délai raisonnable suivant la livraison, pour s'assurer qu'ils sont conformes aux plans et spécifications; cependant, une telle approbation ne libérera pas le Fournisseur de son obligation d'assurer la bonne exécution des Services dont il est entièrement responsable. Le droit de Tuyauteries Canada d'effectuer des inspections ne constituera pas une réserve par Tuyauteries Canada de son droit de contrôler le travail du Fournisseur. Tuyauteries Canada se réserve le droit de rejeter et de refuser tout Bien ou Service non conforme aux modalités de cette Convention ou aux spécifications de Tuyauteries Canada.

4. RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR : LE TEMPS EST UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE CETTE CONVENTION. Le Fournisseur : (a) assurera la prestation des Services avec diligence, exécutera les Services et livrera les Biens conformément aux dispositions de la présente Convention; et (b) fournit, sans frais supplémentaires, tous les accessoires ou pièces nécessaires à une bonne utilisation par Tuyauteries Canada. Si le Fournisseur exécute des Services sur la propriété de Tuyauteries Canada, il s'engage à (c) assurer la propreté du chantier et à le débarrasser de tout déchet et ordures à la fin des Services contractuels; (d) prendre toutes les mesures nécessaires à la protection et l'entretien des Services exécutés; et (e) réparer et restaurer (au gré de Tuyauteries Canada) les biens mobiliers et immobiliers appartenant à Tuyauteries Canada que le Fournisseur peut endommager ou détruire pendant l'exécution des Services. Le Fournisseur exécute des Services à ses PROPRES RISQUES. La sécurité de toutes les personnes employées par le Fournisseur ou de toute personne qui pénètre sur les lieux de Tuyauteries Canada pour des raisons liées aux Services, sera la responsabilité exclusive du Fournisseur. Le Fournisseur imposera une discipline stricte et assurera l'ordre parmi ses employés et n'embauchera aucune personne inapte ou ne possédant pas les compétences nécessaires pour les Services qui lui sont affectés. Le Fournisseur prendra toutes les mesures et précautions raisonnables pour la sécurité de ses employés et sous-traitants, afin d'éviter les blessures à toute personne qui pénètre dans les locaux de Tuyauteries Canada et se conformera à toutes les dispositions applicables des lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux en matière de santé et sécurité au travail. De telles mesures et précautions comprendront notamment, sans s'y limiter, l'utilisation

de tous les dispositifs de protection et avertissements nécessaires pour protéger les gens contre toute condition qui pourrait être présente dans les locaux de Tuyauteries Canada. Le Fournisseur confinerait tout l'équipement et son personnel à la zone des locaux de Tuyauteries Canada dans laquelle les Services seront exécutés et à toute autre zone que Tuyauteries Canada autorise le Fournisseur à utiliser. Conformément aux lois et règlements applicables en matière de santé et sécurité au travail et d'environnement, le Fournisseur fournira à ses employés un milieu de travail exempt de risques reconnus causant ou pouvant causer la mort ou des blessures physiques graves à ses employés, et se conformera à toutes les normes pertinentes énoncées en vertu des lois et règlements applicables en matière de santé et sécurité au travail. Le fournisseur comprend spécifiquement que ces tâches relèvent de sa responsabilité exclusive; il n'est pas de la responsabilité de Tuyauteries Canada de s'assurer que le Fournisseur offre un environnement de travail sûr et/ou se conforme aux lois ou règlements applicables en matière de santé et de sécurité au travail. Tuyauteries Canada conservera les fiches signalétiques dans la mesure requise par la loi et les mettra à disposition à travers son service du génie et/ou personnel de ce service pour que le Fournisseur puisse les examiner et les reproduire. Le Fournisseur assume la responsabilité d'inspecter les exigences des fiches signalétiques et de s'y conformer, mais aussi de présenter toutes les demandes ou de mener toutes les enquêtes nécessaires pour garantir un milieu de travail sécuritaire. Le Fournisseur informera ses employés du plan d'intervention d'urgence de Tuyauteries Canada et exigera qu'ils s'y conforment.

5. CHANGEMENTS ET SUPPLÉMENTS : Tuyauteries Canada se réserve le droit d'apporter des changements aux Services ou aux Biens sur demande écrite au Fournisseur. Avant d'exécuter un service pouvant impliquer des demandes d'indemnités supplémentaires, le Fournisseur présentera par écrit à Tuyauteries Canada une proposition détaillée concernant l'augmentation ou la diminution prévue occasionnées par le changement envisagé et obtiendra de la part de Tuyauteries Canada un document écrit décrivant les changements et déterminant l'indemnité du Fournisseur. Si les parties ne peuvent pas convenir du changement de prix ou si les questions examinées représentent un changement des Services, Tuyauteries Canada peut, à sa seule discrétion, ordonner au Fournisseur de continuer à s'acquitter de ses obligations, sous toutes réserves, conformément à l'interprétation de Tuyauteries Canada relative au différend. Les parties poursuivront alors la négociation d'une entente. Le Fournisseur n'apportera aucun changement aux Biens ou aux Services (peu importe l'effet sur le coût net) sans le consentement écrit préalable de Tuyauteries Canada.

6. INDEMNITÉ : Le Fournisseur doit, dans toute la mesure permise par les lois applicables, indemniser, défendre et tenir Tuyauteries Canada franc de tout préjudice pour toute réclamation, perte, poursuite, dommage, responsabilité, règlement, dépense et coût (y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat sur une base avocat-client et d'autres coûts de litige) qui, directement ou indirectement, découlent de ou sont en rapport avec (a) tout manquement ou toute violation d'une modalité de cette Convention, y compris toute garantie; (b) malaise, maladie, mort ou blessure (les « blessures ») à toute personne ou à toutes personnes, y compris, sans s'y limiter, les blessures résultant exclusivement ou simultanément de la négligence de Tuyauteries Canada; et (c) dommages aux Biens (y compris la perte d'utilisation de ces Biens) de Tuyauteries Canada ou d'autres résultant de ou d'autre manière liés aux Biens ou à l'exécution des Services, y compris, sans s'y limiter, ceux qui résultent exclusivement ou simultanément de la négligence de Tuyauteries Canada; dans la mesure, toutefois, où le Fournisseur n'aura pas l'obligation d'indemniser Tuyauteries Canada pour des réclamations ou pertes décrites dans la clause (b) ou (c) ci-dessus qui découlent exclusivement de l'inconduite intentionnelle de Tuyauteries Canada. Le Fournisseur ne peut faire aucun aveu ou participer à des règlements sans le consentement écrit préalable de Tuyauteries Canada. Les parties coopéreront raisonnablement à la défense de toute réclamation en vertu du présent Article. Tuyauteries Canada se réserve le droit de prendre un avocat de son choix à ses propres frais. Le Fournisseur garantit que tout Bien et tout processus acheté conformément à cette Convention et leur vente ou utilisation ne violeront aucun droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie, y compris les brevets déposés au Canada ou les dessins industriels enregistrés (collectivement les « droits de propriété intellectuelle »). Le Fournisseur est tenu de défendre et indemniser Tuyauteries Canada, dans toute la mesure permise par la loi applicable, à l'égard des réclamations, dommages, actions ou causes d'action en justice ou en équité, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les dépenses et honoraires d'avocat raisonnables sur une base avocat-client, relativement à tout incident de violation ou violation présumée des droits de propriété, et/ou de toute licence découlant de l'utilisation ou la vente des Biens ou de l'exécution des Services. Si, à la fin de la prestation de ses Services, le Fournisseur livre des Biens ou un processus à utiliser par Tuyauteries Canada, il fournira à Tuyauteries Canada, sans frais pour ce dernier et à la réception du paiement final, une licence payée, irrévocable, libre de droits et non exclusive pour exploiter lesdits Biens et/ou exécuter lesdits processus. Si le Fournisseur est incapable d'obtenir une telle licence, ce dernier, sans frais pour Tuyauteries Canada, modifiera les Biens afin de les rendre non litigieux ou retirera les Biens et les remplacera par des Biens qui ne contreviennent à aucune licence, ni à aucun droit de propriété intellectuelle, dans la mesure où ils continuent de respecter les dispositions de cette Convention.

7. ASSURANCE : Le Fournisseur maintiendra en vigueur et exigera de ses sous-traitants qu'ils maintiennent en vigueur pour toute la durée de la présente Convention une couverture d'assurance (sous forme de police d'assurance basée sur la survenance des dommages) auprès des compagnies d'assurance et pour des montants satisfaisants pour Tuyauteries Canada, à sa seule discrétion, afin d'assurer : (a) les obligations d'indemnisation du Fournisseur conformément à cette Convention pour les blessures subies par les employés ou les employés de ses sous-traitants, comme l'exige la loi; et (c) la responsabilité du Fournisseur et/ou de Tuyauteries Canada en cas de dommages matériels ou de blessure subie par toute personne, y compris les employés du Fournisseur, qui aient été causés de quelque manière par, découlant de, ou en lien avec les Biens ou Services fournis par Fournisseur et/ou à l'état des terrains, bâtiments, équipements ou véhicules appartenant à Tuyauteries Canada, peu importe si les blessures ou les dommages présumés ont été

effectivement ou prétendument causés, entièrement ou en partie, par la conduite de Tuyauteries Canada. Avant l'exécution des Services, Le Fournisseur remettra les certifications d'assurance conformes à la norme ACORD ou une forme similaire indiquant « Tuyauteries Canada ULC, ses divisions et filiales » comme titulaire du certificat et incluant : (i) une déclaration selon laquelle un avis de résiliation sera fourni conformément aux dispositions de la police d'assurance; (ii) la déclaration selon laquelle le titulaire des certifications est également assuré par des politiques basée sur la survenance des dommages découlant des Biens ou des Services ou y étant liés; et (iii) la renonciation à tous les droits de subrogation contre le titulaire du certificat. Les politiques maintenues en vertu de cet Article seront de première ligne, et non de deuxième ligne ou à caractère contributif, par rapport aux autres politiques applicables dont Tuyauteries Canada pourrait être titulaire. L'assurance exigée dans cet Article ne limitera pas la responsabilité du Fournisseur envers Tuyauteries Canada, conformément à cette Convention, ni ne limitera les droits ou recours à la disposition de Tuyauteries Canada, en justice ou en équité.

8. GARANTIES : Le Fournisseur garantit qu'il détient des titres libres pour les Biens fournis et que ceux-ci sont libres de liens, charges, réclamations préalables et sûretés. Sauf indication contraire écrite par Tuyauteries Canada, tous les Biens fournis par le Fournisseur seront neufs. En plus des garanties prescrites par la loi ou données par le Fournisseur, tous les Biens et Services (y compris tous les échantillons approuvés) seront de bonne qualité, conformes aux exigences de cette Convention et aux spécifications, descriptions et dessins de Tuyauteries Canada, commercialisables et aptes à l'usage auquel Tuyauteries Canada les destine et exempt de défauts de conception, de matériaux et d'exécution. Tous les Services fournis par le Fournisseur seront exécutés par du personnel dûment qualifié et compétent, de manière professionnelle, selon les normes les plus élevées de qualité et d'exécution. Si le Fournisseur fait face à des conditions inconnues ou latentes pouvant nuire à l'exécution ou à la qualité des Biens ou des Services, le Fournisseur informera immédiatement Tuyauteries Canada de la nature d'une telle condition. Le Fournisseur obtiendra de la part des sous-traitants et des fournisseurs toutes les garanties et cessions de droits disponibles en ce qui concerne la conception, les matériaux, l'exécution, l'équipement et les fournitures fournis au bénéfice de Tuyauteries Canada. Si un sous-traitant ou un fournisseur tentait de se défendre en alléguant que le Fournisseur a commis une erreur, Tuyauteries Canada pourrait faire valoir cette garantie contre le Fournisseur et le Fournisseur résoudra les problèmes avec le sous-traitant/fournisseur. Cette garantie survivra à l'acceptation des Biens ou des Services par Tuyauteries Canada.

9. DÉFAUT; RECOURS : Chacun des éléments suivants constitue un événement de « Défaut » par le Fournisseur : (a) le défaut d'exécuter les Services ou de livrer les Biens dans les délais ou avec la qualité spécifiée ou garantie dans le présent Contrat; (b) le défaut de se conformer à toute disposition du présent Contrat, y compris la violation de toute garantie; ou (c) la mise en application de la faillite du Fournisseur, le Fournisseur effectuant une cession générale au profit des créanciers ou l'ouverture d'un compte récepteur pour l'insolvabilité du Fournisseur. En cas de défaut du Fournisseur, Tuyauteries Canada peut immédiatement, en plus de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir en justice ou en équité : (i) mettre un terme à la relation et/ou à toute commande en suspens avec le Fournisseur et obtenir le remboursement de toute somme déjà payée au Fournisseur pour les Biens et Services qui n'ont pas encore été fournis; ou, à sa seule discrétion et sans responsabilité envers le Fournisseur, suspendre les Services ou la livraison des Biens et/ou expulser le Fournisseur des locaux de Tuyauteries Canada jusqu'à ce que le Fournisseur présente une preuve satisfaisante qu'il a remédié au défaut; (ii) prendre possession de tout échantillon et de tout matériel de Tuyauteries Canada détenus par le Fournisseur; (iii) mettre fin à la prestation des Services ou corriger toute non-conformité aux frais du Fournisseur par toute méthode que Tuyauteries Canada juge opportune; (iv) rejeter, réparer, ou remplacer les Biens ou Services non conformes ou solliciter des Biens ou des Services identiques ou similaires d'une autre source, auquel cas le Fournisseur sera responsable vis-à-vis de Tuyauteries Canada de tous les coûts ou dépenses supplémentaires encourus par Tuyauteries Canada; ou (v) exiger que le Fournisseur corrige ou remédie à toute non-conformité à ses propres frais. Le Fournisseur accepte de collaborer avec Tuyauteries Canada en offrant toute l'aide raisonnablement nécessaire pour achever les Services ou se procurer des Biens de remplacement. Dans ce cas, Tuyauteries Canada paiera la portion des Services préalablement achevée par le Fournisseur, selon les modalités et dispositions susmentionnées. En plus de ses autres recours, Tuyauteries Canada aura un droit de compensation et pourra retenir de temps à autre une partie suffisante des sommes dues au Fournisseur pour indemniser entièrement Tuyauteries Canada de toute perte ou dommage résultant de tout défaut ou toute violation par le Fournisseur. Subsidiairement, Tuyauteries Canada peut, à sa discrétion exclusive, prolonger le délai de livraison ou le calendrier de réalisation ou ignorer tout défaut de performance; sous réserve, cependant, qu'aucune renonciation ou prolongation de délai ne sera contraignante à moins d'être présentée par écrit et signée par le représentant autorisé de Tuyauteries Canada. Tuyauteries Canada aura le droit, en tout temps, d'exiger des assurances appropriées de la performance du Fournisseur. De plus, Tuyauteries Canada se réserve tous les autres droits et recours à sa disposition, en justice ou en équité, à l'exception que, conformément à l'article 22(5) de la Loi sur la prescription des actions (Ontario), les parties acceptent que la période de prescription stipulée par la Loi sur la prescription des actions (Ontario) permettant les poursuites s'appuyant sur des recours effectués jusqu'au quinzième anniversaire du jour auquel l'acte ou l'omission sur lequel s'appuie la réclamation s'est produit est raccourci et, qu'aux fins de cette Convention, ni l'une ni l'autre partie ne peut présenter un recours de quelque nature que ce soit, l'une contre l'autre, eu égard à un contrat, un délit, une responsabilité stricte ou autre, plus de six (6) ans après la livraison des Biens à Tuyauteries Canada. En cas d'action ou de poursuite entre les parties, la partie gagnante aura le droit de récupérer tous ses honoraires d'avocat sur la base avocat-client, ses dépenses, et tout autre coût afférent au litige raisonnables.

10. PRIVILÈGES : Sous réserve du paiement de Tuyauteries Canada tel que prévu dans la présente Convention, le Fournisseur devra payer, satisfaire et décharger tous les privilèges de construction et autres, ainsi que toutes les réclamations, obligations et responsabilités qui peuvent être revendiquées contre Tuyauteries Canada ou ses biens, en raison ou en conséquence des actes ou omissions du Fournisseur dans la fourniture de Biens ou la prestation de Services régis ou contrôlés par le présent Contrat.

11. RELATIONS DE TRAVAIL : Le Fournisseur prendra rapidement toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou résoudre toute grève ou tout conflit de travail au sein de ses employés ou des employés de ses sous-traitants. Si un conflit de travail survient, le Fournisseur prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser toute interruption dans la prestation des Services. Le Fournisseur informera immédiatement Tuyauteries Canada, par écrit, de tout conflit de travail potentiel pouvant nuire à la prestation des Services.

12. CONFORMITÉ AVEC LES LOIS : Dans le cadre de l'exécution de cette Convention, le Fournisseur se conformera à tous les codes, lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux et locaux, y compris, mais sans s'y limiter : (a) toutes les lois applicables en matière d'environnement et de santé et sécurité au travail; (b) les lois environnementales; (c) toutes les lois sur le commerce international applicables, y compris, sans s'y limiter, les lois et règlements concernant le contrôle des exportations, les sanctions économiques, les embargos commerciaux et les restrictions antiboycottage et toutes les lois anti-corruption applicables, y compris, sans s'y limiter, la Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis (telle que modifiée), la Bribery Act du Royaume-Uni; (d) toutes les lois et tous les règlements applicables en matière d'esclavage et de trafic d'êtres humains; et (e) toutes les exigences applicables en matière d'égalité des chances et les lois interdisant la discrimination contre une personne en raison de son statut de vétéran, d'une incapacité, de sa race, de ses croyances, de sa couleur, de son origine nationale, de sa religion, de son âge ou de son sexe dans toute condition d'emploi, incorporées aux présentes par ce renvoi. Le Fournisseur adoptera des mesures raisonnables pour s'assurer que ceux qui fournissent des composants ou matériaux incorporés aux Biens fournis à Tuyauteries Canada se conforment également à ces lois et règlements. Le Fournisseur obtiendra, à ses frais exclusifs, tous les permis et licences nécessaires avant le début de la prestation des Services et mettra les copies de ces permis et licences à la disposition de Tuyauteries Canada, sur demande. Si des Services impliquent ou exigent du Fournisseur de transporter ou d'éliminer des matériaux ou des déchets, avant le début de la prestation des Services, le Fournisseur fournira à Tuyauteries Canada des copies de tous les permis et licences applicables ou requis et informera Tuyauteries Canada, par écrit, de la destination finale et provisoire des matériaux ou déchets, y compris la vérification que le lieu d'élimination est dûment autorisé à recevoir les matériaux ou les déchets concernés.

13. LOI APPLICABLE; CONSENTEMENT DU LIEU DU PROCÈS; RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS : La présente Convention et tous les droits et obligations des présentes seront régis par, interprétés et mis en application en vertu des lois de la province de l'Ontario au Canada, sans égard à ses dispositions concernant les conflits de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats pour la vente internationale de marchandises ne s'applique pas à cette Convention. Tous les différends, demandes d'indemnisation, et controverses (« Différends ») entre les parties découlant de ou afférent à cette Convention, y compris, sans s'y limiter, les différends se basant sur ou découlant d'un tort présumé, seront résolus de façon définitive par un arbitrage exécutoire, conformément à la Loi sur l'arbitrage (Ontario) et aux Règles nationales d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. (l'« Institut »). Les différends feront l'objet d'un arbitrage en anglais à Toronto, dans la province de l'Ontario, au Canada. Les défenses fondées sur les principes de la restriction et d'autres doctrines similaires seront applicables à de telles procédures et le début d'une procédure d'arbitrage conformément à cette Convention sera considéré comme le début d'une action à de telles fins. Le différend fera l'objet d'un arbitrage devant trois (3) arbitres. Conformément aux Règles nationales d'arbitrage de l'Institut, chaque partie nommera un arbitre et ces deux (2) arbitres nommeront ensemble le troisième arbitre qui agira comme président du tribunal. Si une partie n'effectue pas la nomination requise ou si les arbitres nommés par les parties n'arrivent pas à convenir de la nomination d'un troisième arbitre, une partie peut exiger que l'Institut effectue la nomination requise. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur se réserve le droit de résoudre ou de porter le différend devant un tribunal compétent de Toronto, en Ontario, au Canada, et les parties conviennent que, sauf si le différend fait l'objet d'un arbitrage, le lieu de procès exclusif de tous les différends entre les parties sera le tribunal provincial ou fédéral approprié du district judiciaire de Toronto, en Ontario, au Canada, juridiction à laquelle chaque partie se soumet irrévocablement, par les présentes. Chaque partie renonce à toute objection ou défense qu'elle n'est pas personnellement soumise à la compétence des tribunaux du district judiciaire de Toronto, en Ontario, au Canada; que le lieu de l'action est inapproprié; et que l'action, la poursuite ou la procédure est intentée devant un tribunal qui ne lui convient pas. En plus de tout autre mode de signification autorisé par la loi, chaque partie consent à la signification d'actes par courrier recommandé ou certifié. **CHAQUE PARTIE RENONCE EXPRESSÉMENT À TOUS LES DROITS QU'ELLE PEUT AVOIR À UN PROCÈS DEVANT JURY.**

14. DIVERS

(A) Aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions, l'un ou l'autre des droits ou recours stipulés dans cette Convention, y compris les dispositions de cet Article, ne peut lier ou être applicable contre une partie, sauf disposition expresse écrite et signée par le représentant autorisé d'une telle partie. Chaque partie accepte qu'aucun droit ou recours prévu dans cette Convention ne puisse être annulé au cours des négociations, de l'exécution ou de l'utilisation commerciale et qu'il est déraisonnable de se fonder sur une renonciation sans le consentement écrit de l'autre partie. La renonciation à toute violation sera limitée à la dérogation

Modalités d'achat de Tuyauteries Canada ULC – (Non applicable au QC)

spécifique à la renonciation et ne sera pas interprétée comme une renonciation à une violation ultérieure. L'approbation d'une partie ou son consentement à toute action proposée par l'autre partie ne sera pas considéré comme une acceptation du bien fondé, de l'adéquation ou de l'utilité de l'action proposée et n'affectera pas l'obligation de la partie qui la propose de respecter strictement cette Convention et toutes les Commandes connexes.

(B) Le Fournisseur ne peut céder la présente Convention, ou toute Commande émise en vertu de la présente Convention, ni sous-traiter ou déléguer une partie des Services devant être exécutés dans les locaux de Tuyauteries Canada sans le consentement écrit préalable de Tuyauteries Canada. Le consentement ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations en vertu de la présente Convention ou toute Commande. Tout cessionnaire ou sous-traitant sera considéré comme le mandataire du Fournisseur et, comme c'est le cas entre Tuyauteries Canada et le Fournisseur, le Fournisseur sera et demeurera responsable comme si aucune cession ou aucun sous-contrat n'existait. Toute tentative de cession, sous-traitance ou délégation contrevenant à cet Article est nulle; toutefois, cette Convention, ainsi que les Modalités des présentes sont applicables aux successeurs et ayants droit autorisés du Fournisseur.

(C) Les recours de Tuyauteries Canada en vertu de cette Convention sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours à la disposition de Tuyauteries Canada, que ce soit en justice, en équité ou autrement.

(D) Si une disposition, dans son intégralité ou en partie, de cette Convention est jugée contraire à la loi ou à l'ordre public par une juridiction compétente, les autres dispositions de la Convention demeureront en vigueur.

(E) Le Fournisseur sera en tout temps un entrepreneur indépendant en ce qui concerne les Biens et Services, et non pas un mandataire ou un employé de Tuyauteries Canada. Toute prestation de Service par le Fournisseur sera exécutée par le Fournisseur conformément à ses propres méthodes, assujettie uniquement aux spécifications et accords décrits dans cette Convention ou conformément à toute autre Commande applicable. Le Fournisseur aura le contrôle intégral et exclusif de ses employés embauchés pour la prestation des Services ou la fabrication et la livraison des Biens.

(F) Tout avis, demande, requête ou autre communication d'une partie à l'autre requis ou autorisé en vertu de la présente Convention doit être fait par écrit et remis directement à un représentant autorisé de l'autre partie ou envoyé par la poste, par messagerie, ou par courriel à l'adresse indiquée au début de la présente Convention ou à la dernière adresse de laquelle la partie a donné un avis écrit à l'autre partie. Tout avis ou document envoyé par la poste est considéré comme ayant été reçu le septième (7ème) jour ouvrable suivant son envoi. Tout avis ou document envoyé par courriel sera réputé avoir été reçu le jour où il est envoyé, à moins qu'il ne soit transmis après 17 h, et s'il est transmis un samedi, un dimanche ou un jour férié, cet avis ou document sera alors réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. L'envoi par courrier recommandé ou certifié est considéré comme ayant été reçu à la date de la signature de l'accusé de réception ou de livraison. Les parties peuvent modifier les adresses de ces avis en envoyant une notification écrite à l'autre partie. Dans le cas d'un avis à Tuyauteries Canada, veuillez également envoyer une copie à :

Tuyauteries Canada ULC
2900 Hwy 280 S Suite 250
Birmingham, AL 35223 États-Unis
À l'attention de : Avocat général
Courriel : jim.proctor@mcwane.com

(G) À l'exception des dispositions de la présente Convention, ni l'une, ni l'autre des parties ne sera tenue responsable des délais d'exécution causés par les actes de la nature, les grèves ou conflits de travail pandémies ou épidémies, ou d'autres délais d'exécution causés par toute événement indépendant de la volonté de cette partie. En cas d'une telle situation, la période pendant laquelle l'exécution par la partie qui est affectée par l'événement sera prolongée d'une période raisonnablement requise selon les circonstances.

(H) Nulle disposition de cette Convention ne peut être interprétée contre l'une ou l'autre partie à titre de partie rédactrice. Les parties ont expressément convenu que la Convention, ainsi que toute correspondance s'y rapportant, soient rédigées en anglais. Sauf disposition contraire de la loi, la version anglaise de la présente Convention prévaudra sur toute traduction.